

Département
de la Vendée
Arrondissement
des Sables d'Olonne
Commune
de Notre Dame de Monts

Date de convocation
12 octobre 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 19

Envoyé en préfecture le 21/10/2022
Reçu en préfecture le 21/10/2022
Publié le 24 OCT. 2022
ID : 085-218501641-20221018-202210072-DE

Délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2022 N° 2022.10.072

Objet : Élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) : approbation du RLP

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur GRONDIN Raoul, Maire.

Présents : GRONDIN Raoul, BAUD Michel, QUEUDEVILLE Danièle, BIDEAU Jean-Philippe, LAMBERT Dominique, AURY Martine, ROUSSEAU-DUMARCET Dominique, RIVALIN Jacky, SIEGFRIED Audrey, BERTHOMÉ Joël, DE MONTI de REZÉ Thierry, LAIDIN Daniel.

Excusés : BERTRAND Jimmy qui a donné pouvoir à LAMBERT Dominique
BARD-MARTINET Élisabeth qui a donné pouvoir à QUEUDEVILLE Danièle
BAUD Arielle qui a donné pouvoir à BAUD Michel
BUTON Claire qui a donné pouvoir à SIEGFRIED Audrey
NAULET Fabrice qui a donné pouvoir à BIDEAU Jean-Philippe
SEVA Jocelyne qui a donné pouvoir à GRONDIN Raoul

Absente : FIEVRE-SAMAKÉ Sarah

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.
Madame Audrey SIEGFRIED a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un règlement local de publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-21 disposant que le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu la délibération du 26 janvier 2021, prise par la ville de Notre-Dame-de-Monts, prescrivant l'élaboration de son RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;

Vu le débat d'orientation tenu lors de la séance du conseil municipal du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 mars 2022, arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022.05.303bis du 10 juin 2022, prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité, qui s'est déroulée du 29 juin 2022 au 15 juillet 2022 ;

Considérant les avis favorables reçus des Personnes Publiques Associées et de la Commission des Sites ;

Considérant les observations issues de l'enquête publique sur le Règlement Local de Publicité ;

Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 8 août 2022, émettant un avis favorable au projet, sous réserve que la municipalité apporte les modifications telles que mentionnées dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, et apporte une clarification relative à la notion de surface ;

Considérant les évolutions apportées au projet de RLP :

- Le terme « dispositifs publicitaires » remplace « publicités » à l'article 4 ;
- Les règles relatives au micro affichage publicitaire sont supprimées dans les articles 9 et 10 ;
- La définition de la surface d'affichage, s'entendant hors encadrement, est retirée du lexique, pour être précisée dans l'article 10, en paragraphes 3.1 et 3.2

Considérant lesdites modifications du Règlement Local de Publicité, strictement conformes aux orientations débattues par le Conseil Municipal du 29 juin 2021, dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet ;

Considérant les demandes d'évolutions techniques du projet, pour lesquelles la ville ne donne pas une suite favorable, pour les raisons précisées ci-après :

- Adopter une surface maximale de 4 m² pour la publicité, au lieu de 2 m² : le choix d'une surface d'affichage de 2 m² tient compte des installations existantes, et des caractéristiques des axes concernés par les installations, notamment la largeur des axes, et le recul du bâti. Les installations existantes, d'un format de 2 m², montrent que ce format est suffisant pour assurer une visibilité et une lisibilité du message.
- Supprimer le retrait de 20 cm par rapport à toute arête de mur : La mise en place de ce retrait de 20 cm est destinée à améliorer l'insertion des dispositifs publicitaires sur les murs, et l'esthétique des installations. Dans le précédent RLP, ce retrait était d'un mètre.
- Supprimer le recul d'installation de 50 m par rapport aux giratoires, et de 15 m par rapport aux intersections : ces règles, issues du précédent RLP, ont pour objet de préserver les paysages aux abords de ces secteurs, et d'empêcher les concentrations de dispositifs publicitaires dans ces endroits stratégiques.,

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, avec 2 voix contre

APPROUVE le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;

PRECISE QUE, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Notre-Dame-de-Monts. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette formalité de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;

PRECISE QUE, conformément aux articles L.153-22 du code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public, à l'accueil de la Mairie de Notre-Dame-de-Monts, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public ;

PRECISE QUE, conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site Internet de la ville de Notre-Dame-de-Monts ;

PRECISE QUE, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme ;

PRECISE QUE la présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité, sera transmise à M. le Préfet de la Vendée ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Publié le **24 OCT. 2022** SLO

ID : 085-218501641-20221018-202210072-DE

PRECISE QUE la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits.

Ont signé : les membres présents.
Pour copie conforme, en mairie,
Le vingt octobre deux mille vingt-deux.
Le Maire, Raoul GRONDIN

Signé électroniquement par
Raoul Grondin
Date de signature :
21/10/2022
Qualité : Maire de Nantes

